

Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité

Notice explicative

Cette notice a été réalisée pour vous aider à compléter votre demande.

POUR NOUS CONTACTER

Vous désirez des informations supplémentaires : Consultez le site
www.secu-independants.fr

Vous souhaitez nous rencontrer : Composez le 36 48 *

**du lundi au vendredi de 8h à 17h*

prix d'une communication normale depuis un poste fixe

► Informations pratiques

Vous trouverez dans ce dossier les informations dont vous avez besoin pour faire votre demande d'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) :

- une demande d'ASI à compléter,
- des précisions concernant les conditions d'attribution de cette allocation, les modalités de votre déclaration de ressources et du paiement de cette allocation,
- la liste des pièces justificatives à joindre à votre demande.

► L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut vous être accordée aux conditions suivantes :

- Si vous êtes titulaire d'une :
 - pension d'invalidité,
 - retraite anticipée mise en place au profit des personnes ayant effectué une carrière longue ou étant lourdement handicapée,
 - pension de réversion.
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ en retraite (voir tableau suivant) ;

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans

- résider en France ou dans un département d'outre-mer plus de 6 mois ou 180 jours par année civile ;
- être atteint(e) d'une invalidité réduisant d'au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain ;
- disposer de ressources annuelles comportant celles du conjoint, concubin(e) ou partenaire PACS, (et y compris le montant de l'allocation) inférieures à une limite révisée chaque année et qui varie selon que le requérant est célibataire ou vit en couple.

A titre indicatif, au 1^{er} avril 2017, ce plafond de ressources est fixé à :

- 704,81 €/mois (8 457,76 €/an) pour une personne seule,
- 1 234,53 €/mois (14 814,38 €/an) pour un couple (marié, concubin, pacsé).

• Les personnes étrangères doivent :

- soit être ressortissants de l'un des pays de l'Union Européenne (cf liste page 5), de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou la Suisse et remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France pendant les 3 mois précédant la demande,
- soit, pour les ressortissants des Etats autres que l'Union européenne (cf liste page 5), l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou la Suisse, posséder depuis au moins 10 ans un titre de séjour les autorisant à travailler en France,
- soit être réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, ou avoir combattu pour la France.

► Votre déclaration de ressources (contenue dans la demande d'allocation)

- si vous vivez seul(e) : vous devez déclarer **vos ressources perçues** en France et/ou hors de France,
- si vous vivez en couple (mariage, PACS, concubinage) : vous devez déclarer **vos ressources et celles de votre conjoint(e), concubin(e), partenaire PACS perçues** en France et/ou hors de France, car nous retenons les ressources du ménage.

Vous devez nous faire connaître les ressources dont dispose votre ménage mois par mois, **pour les 3 derniers mois précédant votre demande.**

Exemple : demande déposée en novembre 2017 par un assuré vivant en concubinage : les ressources du ménage au titre des mois d'août, septembre et octobre 2017 doivent y être déclarées.

Pour les revenus professionnels non salariaux, il convient de se référer au dernier revenu retenu par l'administration fiscale et de réaliser une moyenne mensuelle.

Dans l'exemple ci-dessus, pour les revenus professionnels non salariaux de l'année 2016, retenus par l'administration fiscale en 2017 seront divisés par 12 et 1/12^{ème} sera déclaré pour août, 1/12^{ème} pour septembre et 1/12^{ème} pour octobre.

En règle générale, vos ressources seront examinées pour les 3 mois que vous déclarez.

Toutefois, si cet examen aboutit au rejet de votre demande, nous apprécierons vos ressources sur une période de 12 mois.

Les informations ci-dessous vous sont données pour vous aider à compléter les pages 2, 3 et 4 de votre demande. La numérotation renvoie aux différentes rubriques selon la nature de vos ressources.

- Sont à déclarer :

1 Salaires et gains assimilés

2 Revenus professionnels non salariaux (revenus résultant d'une activité libérale, d'une activité commerciale ou industrielle, d'une activité artisanale ou d'une exploitation agricole)

3 Indemnités maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle

4 Allocation de chômage et préretraite

5 6 Pensions, retraites, rentes, tous régimes de base et complémentaires, personnelles et de réversion

Vous devez déclarer pour vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, les prestations dont vous êtes titulaire(s) ou avez fait la demande auprès :

- du régime général de sécurité sociale,
- de la Sécurité sociale pour les indépendants (artisans, commerçants, industriels),
- des régimes de retraite de non-salariés (professions libérales),
- du régime de retraite agricole (salariés et exploitants),
- des régimes spéciaux de retraite (fonction publique, agents des collectivités),
- des régimes étrangers même si la prestation qui vous est due ne vous est pas versée,
- des organisations internationales,
- ainsi que les pensions d'invalidité, les rentes d'accident du travail, les pensions de veuves de guerre, etc...

7 Allocations diverses : l'allocation spéciale ou d'aide sociale, l'allocation amiante, le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, etc.

8

Autres revenus, tels que : prestations compensatoires suite à divorce, rentes viagères obtenues à titre personnel issues d'un contrat d'assurance vie ou d'une vente en viager, revenus de la mise en gérance d'un commerce ou d'un fonds artisanal, avantages en nature (si ces avantages en nature vous sont versés sous la forme d'une indemnité compensatrice, précisez son montant), etc

9

11

Biens immobiliers : ce sont notamment **les maisons, appartements, immeubles et terrains** (y compris ceux mis en location) dont vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, êtes propriétaire(s) ou avez l'usufruit ou avez fait donation, à l'exclusion de votre habitation principale et des bâtiments d'exploitation agricole.

- Si les biens sont indivis, en copropriété, en nue-propriété ou en usufruit, indiquez la valeur totale du bien, votre part et/ou celle de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS.
- Si vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, êtes commerçant(s) ou artisan(s) ou exploitant(s) agricole(s) en activité ou si le commerce/l'entreprise est en gérance, précisez la valeur du fonds et, le cas échéant, la valeur des murs.

10

11

Biens mobiliers dont vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, êtes propriétaire(s) ou avez l'usufruit ou avez fait donation. Ce sont principalement des placements d'argent, d'actions ou d'avois tels que les SICAV, bons du trésor, assurance vie (valeur de rachat), titres, actions, obligations, indemnités de départ attribuées à certains artisans, commerçants et exploitants agricoles, le capital non réinvesti de la vente d'un bien, etc.

La mention "**néant**" doit être inscrite lorsque vous n'avez **rien à déclarer** au regard d'une des rubriques de la déclaration de ressources.

► Précisions sur le paiement de l'allocation

■ Le point de départ de l'allocation est fixé :

- à la même date que la pension d'invalidité ou de vieillesse si la demande d'allocation est formulée en même temps que la demande d'invalidité ou de retraite ;
- au premier jour du mois qui suit la date de réception de votre demande d'allocation, dans les autres cas.

Cette date ne peut être antérieure à la date d'effet du dernier des avantages de vieillesse auxquels vous et, le cas échéant, votre conjoint, concubin ou partenaire PACS, pouvez prétendre

Important : l'allocation supplémentaire d'invalidité ne peut être servie que jusqu'à l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA (âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude). Pour continuer à bénéficier d'une allocation non contributive, vous devez donc formuler une demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et nous vous invitons à le faire 3 mois avant d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite pour éviter une rupture dans vos droits.

■ Le montant de l'allocation est déterminé en fonction des ressources et de la situation familiale.

Tout changement de situation financière, familiale doit donc être signalé ainsi que tout changement de résidence.

IMPORTANT : L'ASI constitue une aide financée par la solidarité nationale (c'est-à-dire sans rapport avec les cotisations versées par l'assuré à son régime de retraite). A ce titre, les sommes versées sont donc récupérées sur la part des successions dépassant 39 000 €. Pour recouvrer ces sommes, une hypothèque peut être inscrite sur la valeur des biens excédant ce montant.

► Justificatifs à joindre

Vous devez présenter l'original ou une photocopie lisible de :

- votre dernier avis d'impôt sur le revenu et, en cas de concubinage, du dernier avis d'impôt sur le revenu de votre concubin ; ou le cas échéant, de votre partenaire PACS en cas de déclaration de revenus séparée ;
- 2 justificatifs prouvant que vous résidez en France (métropole ou département d'outre-mer) tels que : quittances de loyer, factures d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, attestation du Maire, etc...
Sachez que nous serons amenés à contrôler régulièrement la réalité de votre résidence en France pour maintenir le service de l'allocation.
- votre titre de séjour et/ou celui de votre conjoint(e), si vous résidez en France et si vous êtes ou votre conjoint(e) êtes de nationalité étrangère sauf si vous êtes ressortissant de l'Union européenne*, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse.

► Où adresser votre demande

Votre demande remplie, **datée et signée**, doit être adressée à celui des organismes ou services indiqués ci-dessous qui correspond à votre situation personnelle :

- si vous êtes titulaire que d'un seul avantage invalidité ou vieillesse : votre demande doit être adressée à l'organisme ou service qui paie cet avantage invalidité ou vieillesse ;
- si vous êtes titulaire de plusieurs avantages invalidité ou vieillesse auprès de différents régimes :
 - si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité du régime général des salariés, adressez votre demande à la Caisse primaire d'assurance maladie ;
 - si vous n'entrez pas dans la catégorie précédente, adressez votre demande à l'organisme chargé de vous payer l'avantage invalidité ou vieillesse dont le montant trimestriel est le plus élevé.

BON A SAVOIR : Renseignez-vous auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence sur les conditions d'attribution du complément de ressources ou de la majoration pour la vie autonome des personnes handicapées.

La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (arts 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal, L.725-13 du code rural).

* Liste des pays de l'Union européenne

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.